

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 juin 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 1 – Ordonnance provisoire.

Avis de participation à l'audience débutant le 26 juin 2018.

Première Nation crie de Waswanipi -et- Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie et les participants que la *Première Nation crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji)* participeront à l'audience débutant le 26 juin 2018 à l'Étape 1 (Ordonnance provisoire) du présent dossier.

À cette occasion, nous désirons présenter une preuve et une argumentation quant aux aspects suivants.

1. LA PORTÉE DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A.M. 2018-004 DU 31 MAI 2018

(Note : la présente section 1 de la présente lettre est identique à la section 1 de l'avis de participation C-SÉ-AQLPA-0001 déposée ce jour au présent dossier)

Nous y soumettrons que, suivant les articles 2, 31 (al.1) et 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci possède la compétence exclusive :

- a) de fixer ou modifier les tarifs et conditions de distribution d'électricité par HQD,
- b) de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité (HQD, les réseaux municipaux, privés et coopératif) afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et
- c) de surveiller les opérations d'HQD afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

L'article 12 (al. 1 par. 13^o) de la *Loi sur le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune* (tout comme d'ailleurs les articles 110 et 111 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) ne sont pas suffisamment précis pour contrecarrer cette intention très claire du législateur de conférer à la Régie de l'énergie une compétence exclusive. Il faudrait une formulation beaucoup plus claire de la part du législateur pour conclure qu'il aurait voulu retirer à la Régie de l'énergie l'exclusivité de sa compétence pour en conférer une partie au ministre ou au gouvernement.

La Cour supérieure, dans *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, énonce à cet égard :

65 En l'espèce, le tribunal estime que "la marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. La "marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est aussi restreinte par la disposition constitutive : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur "l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre". [...]

81 Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1. [...]

84 Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constitutive, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.

85 Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie. [...]

87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive.¹

Lorsque deux interprétations sont possibles d'un acte législatif ou législatif délégué, l'une légale et l'autre illégale, il faut choisir celle des deux interprétations qui est légale. Nous concluons donc de ce qui précède que l'arrêté ministériel A.M. 2018-004 du 31 mai 2018 du

¹ *Action Réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/232/DocPrj/R-3864-2013-C-PGQ-0024-Audi-Argu-2014_07_07.pdf

ministre des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec ne s'adresse pas à la Régie de l'énergie (ce qui serait illégal) mais plutôt à Hydro-Québec (ce qui est légal). Cet arrêté ordonne à Hydro-Québec de prendre certaines mesures provisoires (suspension, etc.); et pour accomplir ce que le ministre lui ordonne de faire, Hydro-Québec doit loger auprès de la Régie une demande d'ordonnance provisoire, ce qu'elle a fait au présent dossier R-4045-2018. **Mais c'est la Régie de l'énergie qui détient toujours la compétence exclusive d'accueillir ou non une telle demande, avec ou sans modifications.**

Dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit respecter le libellé des articles 31, 48, 49, 51, 52.1, 52.1.1, 52.2, 52.3 et 72 de sa *Loi* constitutive qui lui prescrivent notamment :

- ❑ de tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 al. 1, par. 6° et 52.1 et 52.3),
- ❑ de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 al. 1, par. 7° et 52.1 et 52.3),
- ❑ de tenir compte des prévisions de vente (art. 49 al. 1, par. 8°)
- ❑ mais indiquent aussi qu'elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée (art. 49 al. 4 et 52.3).

De plus, conformément aux articles 5, 49 et 72 de sa *Loi* constitutive :

- ❑ La Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs (art. 5).
- ❑ Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (art. 5), et
- ❑ Elle « *tient compte* » des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49 al. 1, par. 10° et 52.1 et 52.3).

La Régie, à la présente Étape 1 du présent dossier, n'est donc pas liée par le libellé exact de l'arrêté ministériel A.M. 2018-004 du 31 mai 2018 du ministre des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec.

2. LE CADRE GÉNÉRAL DES REPRÉSENTATIONS DE LA PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIFI ET LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TAWICH (UNE ENTITÉ ENTIÈREMENT PROPRIÉTÉ DE LA PREMIÈRE NATION CRIE DE WEMINDJI) AU PRÉSENT DOSSIER

La Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji) ont, depuis 4 ans, et plus particulièrement depuis les deux dernières années, développé deux projets de centres de calculs cryptographique par chaînes de blocs. Ils ont effectué de multiples démarches afin de s'associer à des partenaires solides, tant financièrement que technologiquement, aptes à s'adapter aux changements technologiques importants qui surviennent dans ce domaine, de manière à assurer la pérennité du projet. Ils ont tenu de multiples rencontres en Chine afin de négocier avec plusieurs de ces partenaires. Ils ont tenu de multiples rencontres **avec des représentants d'Hydro-Québec**, et notamment ont fait partie **avec Hydro-Québec** d'une délégation québécoise consacrée à la technologie et au développement des centres de calculs cryptographique par chaînes de blocs, avec le Premier ministre du Québec, le Très Honorable Philippe Couillard.

Ces démarches de la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich font partie d'une sa stratégie intégrée de développement technologique appelée Projet Keskuun.

La Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich avaient établi une liste de critères pour sélectionner les sites de projets de centres de calculs cryptographique par chaînes de blocs :

- ❑ Les sites devraient utiliser des installations fixest (pas des conteneurs), ceci afin d'assurer la pérennité des installations. On sait que Monsieur le ministre Moreau a, depuis lors, exprimé une préoccupation similaire lors des récentes audiences de la commission parlementaire sur l'étude des crédits du ministère de l'énergie et des ressources naturelles (<http://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/travaux-commissions/AudioVideo-76275.html>) . Regrettablement, Hydro-Québec Distribution n'a pas retenu ce critère dans sa proposition au présent dossier, mais, pour la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich, il s'agissait d'un critère important.
- ❑ Les sites devaient être situés près de zones ou de l'énergie électrique et des excédents de capacité de transport électrique et des excédents de transformation électrique sont déjà disponible et où les coûts de raccordement sont minimales pour Hydro-Québec Distribution.
- ❑ Les centres de calcul cryptographique par chaînes de blocs devaient absolument récupérer la chaleur dégagée aux fins d'un autre usage énergétique, ceci pour des motifs environnementaux, de création d'emplois, de retombées économiques, de caractère structurant des projets et afin d'assurer leur pérennité et l'acceptation locale.
- ❑ Les centres de calcul cryptographique par chaînes de blocs devaient être situés à proximité des centres de formation cris pour s'assurer de développement de main d'œuvre local crie pour ce type de technologie.

Et les partenaires potentiels devraient:

- ❑ Être solide financièrement.
- ❑ Être solide technologiquement et étant associés dans les firmes de productions d'équipement de calcul (Hardware), ceci afin de s'assurer qu'ils soient en mesure de suivre les changements technologiques survenant continuellement dans le domaine, ici encore afin d'assurer la pérennité des projets. Il existe deux grands modèles de technologie dans le domaine, ASIC et GPU. Afin de parer au risque qu'un des deux modèles technologiques ne vienne à dominer et remplacer l'autre, à terme, il a été convenu dès à présent de s'associer avec un partenaire leader pour chacune de ces deux technologies (ASIC et GPU).
- ❑ Engager le plus de main d'œuvre locale crie.
- ❑ S'engager à ouvrir un centre de formation et un laboratoire de micro-électronique pour la maintenance des équipements (ces derniers pouvant être situés dans le sud du Québec mais les cours de formation de base devront être dispensés dans les centres de formation criés).
- ❑ S'engager à développer d'ici trois ans un autre centre majeur de calcul à côté de l'éventuelle poste de télécommunication du Segment Keskuun du projet international Quintillion visant à connecter de façon terrestre par des fibres optiques les Bourses de Tokyo, de Londres et de New York, et dont un poste est déjà prévu à Wemindji (où Quintillion se connectera avec la série de réseaux de télécommunications la menant de Wemindji jusqu'à New York, ces réseaux devant aussi accroître leur capacité en fibre optique) et à absorber le coût de développement de la ligne d'interconnexion électrique additionnelle qui sera alors requis lorsque ce segment du projet Quintillion sera ainsi réalisé. Voir le schéma ci-dessus du Projet international Quintillion :



- Être prêts à tester la technologie de batterie de HQ-ES et d'utiliser un tarif interruptible.
- Signer des contrats d'une durée maximale de 5 ans, ceci afin d'atteindre la date prévue de mise en service du Segment Keskuun de Quintillon. Les installations deviendront alors disponibles pour intégrer les infrastructures de télécommunication de Quintillon.

Deux sites ont ainsi été retenus :

- Le site de l'aréna désaffectée de Waswanipi pour 40 MW, et dont la Première Nation crie de Waswanipi est propriétaire, ce site étant situé sur les terres de la catégorie I de la communauté crie... Le projet de Waswanipi récupérera également la chaleur par le développement d'une serre pour l'aquaculture ainsi que des serres pour la production agricole en milieu nordiques, générant ainsi emplois et retombées économiques structurantes et aidant à assurer la pérennité du projet. Ce site bénéficie d'un important surplus de capacité de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'un important surplus de capacité de transformation du poste Waswanipi, tel qu'il était d'ailleurs mentionné quant au poste Abitibi dans la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT, Doc. 1.1 vr](#)) ainsi que quant au poste Waswanipi dans la décision D-2012-161 rendue au Dossier R-3812-2012 de la Régie de l'énergie :

*[22] **La capacité du nouveau poste de Waswanipi (91 MVA) sera bien au-delà de la capacité de la charge dans la période d'étude (11,1 MVA).** Cette capacité du poste provient surtout de l'utilisation de transformateurs 315 kV – 25 kV de 66 MVA chacun. Le Transporteur explique que ces transformateurs sont les plus petits transformateurs normalisés disponibles. L'utilisation de transformateurs normalisés s'inscrit dans une démarche d'efficacité du Transporteur et permet de minimiser les coûts sur l'ensemble de ses achats.² En effet, le Transporteur explique aussi que pour utiliser des transformateurs plus petits, il devrait changer le niveau de tension de l'alimentation du nouveau poste. Cela nécessiterait une nouvelle ligne de transport qui impliquerait une augmentation de coût plus importante que la réduction du coût des transformateurs.³ [...]*

*[38] La Régie note que **la capacité du nouveau poste de Waswanipi dépasse significativement la capacité requise pour assurer le service à Waswanipi durant la période d'étude,** mais elle considère que le Transporteur a démontré que le Projet représente la solution la plus prudente pour assurer ce service. Comparé aux autres solutions considérées, le Projet est la solution dont le coût global actualisé est le moins élevé et qui, en plus, offre une plus grande qualité de service et une fiabilité améliorée.*

² [Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R--3812-2012,] Pièce B-0011, pages 9-10.

³ [Note infrapaginale dans la citation : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R--3812-2012,] Pièce B-0015, pages 11-12.

Il est à noter que, tel que prévu à la Loi, **la Première Nation crie de Waswanipi est la seule entité (le seul client de HQD) qui pourrait bénéficier du surplus actuel de capacité de transformation disponible**, et c'est son choix de l'affecter à ce projet de centre de calculs cryptographique par chaînes de blocs

- L'entrepôt de Tawich à Radisson pour une capacité de 15 MW, et dont la Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji) est propriétaire, ce site étant situé sur les terres de la catégorie III de la communauté crie. Le projet de Radisson récupérera également la chaleur par l'utilisation de serres pour la production agricole en milieu nordiques, générant ainsi emplois et retombées économiques structurantes et aidant à assurer la pérennité du projet. Ce site bénéficie aussi d'un **important surplus de capacité de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie (le poste Radisson étant raccordé directement au site de production hydroélectrique)** et d'un **important surplus de capacité de transformation du poste Radisson**, tel qu'il est d'ailleurs mentionné quant au poste Radissonni dans la pièce [HQT, Dossier R-4012-2017, Pièce B-0083, HQT-9, Doc. 1.1 vr](#)).

Une demande d'interconnexion a été envoyée à Hydro-Québec pour chacun des sites. Une visite des sites, autorisé par M. David Vincent (témoin présenté par Hydro-Québec), a été réalisée en février 2018 avec un représentant d'Hydro-Québec pour confirmer qu'ils correspondaient bien aux critères énumérés.

Depuis 2014, plusieurs partenaires potentiels pour les centres de données et calcul de Block Chain des deux communautés ont été rencontrés (plus d'une cinquantaine en Asie, aux USA et évidemment au Canada), ce qui a permis d'«éliminer des entreprises qui n'auraient pas disposé de la solidité financière ou technologique suffisantes. Plusieurs partenaires ont été retenus lors d'entrevues finales lors de la dernière mission du Premier Ministre Couillard en Chine. Ils sont reconnus comme les plus grandes entreprises dans le domaine des BlockChain avec des profits importants permettant de développer ce type de projets. Par exemple, BITMAIN a signifié son intérêt et a déjà visité les deux sites (<http://fortune.com/2018/02/24/bitcoin-mining-bitmain-profits/>).

3. **RECOMMANDATION QUANT AUX TARIFS ET CONDITIONS PROVISOIRES**

Pour l'ensemble de ces motifs, la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich soumettent respectueusement que leurs deux projets **« ne font pas partie du problème »** visé par la demande d'Hydro-Québec Distribution pour émettre des tarifs et conditions provisoires incluant la suspension de l'étude des demandes.

Ces deux projets ne font pas partie de l'afflux récent soudain pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisque la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich avaient entamé leurs démarches, notamment avec Hydro-Québec Distribution, depuis déjà quatre ans.

Ces deux projets constituent même l'idéal de projets exemplaires qui devraient voir leur jour, méritant même d'être acceptés à titre de projets-pilotes, ou à tout le moins ne pas être visés par les tarifs et conditions provisoires, dont la suspension. Ces projets sont de faible ampleur (40 MW et 15 MW) et se caractérisent par leur peu d'impact sur le réseau de transport, leur localisation nordique privilégiée à cet égard. Ils répondent déjà à une multitude de critères qui les rendent acceptables à tous les points de vue de l'intérêt public, de l'impact économique, social, environnemental, régional, incluant l'acceptation locale, la récupération de chaleur, la création d'emplois et le bénéfice économique résultant de cette récupération, de même que la solidité économique et technologique permettant l'adaptation à l'évolution de cette technologie et donc, pour toutes ces raisons, le caractère structurant du projet, le tout pour l'ensemble des motifs susdits.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à constater que les deux projets de centres de calcul cryptographiques par chaînes de blocs des site Waswanipi (40 MW) et Radisson (15 MW), menés respectivement par la Première Nation crie de Waswanipi et la Corporation de développement Tawich **« ne font pas partie du problème »** visé par la demande d'Hydro-Québec Distribution pour émettre des tarifs et conditions provisoires incluant la suspension de l'étude des demandes, constituant même l'idéal de projets exemplaires qui devraient voir leur jour. Conséquemment, nous invitons respectueusement la Régie à les requérir qu'Hydro-Québec Distribution les accepte à titre de projets-pilotes, ou à tout le moins à ne pas les viser par les tarifs et conditions provisoires à être émises, dont la suspension, ce qui peut être accompli par une modulation de la définition de la catégorie de clients et/ou une modulation des tarifs et conditions visés.

4. **ACCÈS AUX ALERTES SUR LE SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ) DE LA RÉGIE**

Compte tenu de la très grande quantité de participants déjà inscrits, nous demandons respectueusement à la Régie de nous permettre de nous inscrire au *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie de l'énergie dès à présent afin de pouvoir recevoir, en temps réel, des alertes quant à tout nouveau document déposé.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal line underneath it.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de la Première Nation crie de Waswanipi et de la *Corporation de développement Tawich* (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).